

## **L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE (IRT) DES OUVRIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Contrairement à la plupart des autres professions, l'indemnité de départ en retraite dans le BTP n'est pas payée par l'employeur.

BTP prévoyance géré par Pro BTP se substitue au dernier employeur affilié à l'institution, pour verser cette indemnité, que ce soit dans le cadre d'une mise à la retraite par cet employeur ou de la prise de retraite par le salarié.

### **I - CONDITIONS DE DROITS A L'INDEMNITE DE DEPART EN RETRAITE**

Peuvent bénéficier d'une indemnité de départ à la retraite, les participants au régime qui terminent leur carrière dans le BTP :

- Comme salarié dans une entreprise adhérente à Pro BTP ou
- En maladie ou en invalidité faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente, ou
- Indemnisés au titre du régime d'assurance chômage faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente, ou
- Indemnisés au titre du régime de pré retraite AS/FNE faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente.

Dans ces deux derniers cas, la durée d'affiliation prise en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée à la date de rupture du dernier contrat de travail.

#### **Attention,**

- **les années d'intérim ne comptent pas**
- **il ne faut pas terminer sa carrière en intérim.** (voir ci-dessous l'exception pour les salariés ayant plus de 30 ans d'ancienneté).

- **Ouvriers ayant au moins 30 ans d'ancienneté BTP**

Depuis le 1er janvier 2010, de nouvelles mesures profitent aux ouvriers qui ont été **affiliés à BTP-PRÉVOYANCE<sup>1</sup> pendant au moins 30 ans.**

Lorsqu'une indemnité de licenciement doit être déduite de l'indemnité de fin de carrière (IFC), le bénéficiaire a droit **au minimum** à un montant équivalent à 300 x SR (soit 1 515 € bruts au 01/07/2011).

Avoir exercé une activité dans un secteur hors BTP (durant 90 jours maximum) après la dernière période d'emploi dans une entreprise BTP ne fait plus obstacle au versement de l'IFC.

### **II - CALCUL DE L'ANCIENNETE**

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée en fonction de la durée d'activité de l'ouvrier dans l'ensemble des entreprises qui l'ont employé et qui sont affiliées à BTP-PRÉVOYANCE (les périodes en intérim ne comptent pas) :

- S'ajoutent les périodes BTP avant 1960 et celles de cotisations à la CNRO entre 1960 et 1968 (date de création de la CNPO) à condition toutefois que l'entreprise cotise à la CNPO à compter de juillet 1968,

- S'ajoutent les périodes de maladie, d'accident du travail, d'invalidité, indemnisées par BTP PREVOYANCE,
- Ne s'ajoutent pas les périodes de chômage, bien qu'elles donnent des points gratuits à la retraite. Ce chômage, lorsqu'il est indemnisé à la fin de la carrière, ne suspend pas les droits à l'indemnité de départ en retraite.

### III - LE MONTANT DE L'INDEMNITE

Ce montant est égal :

- 300 Salaire de référence pour une ancienneté BTP supérieure ou égale à 10 ans continus avant la cessation d'activité, soit 1515 € (1)
  - 700 Salaire de référence pour une ancienneté BTP supérieure ou égale à 20 ans avec une période d'activité après 50 ans, soit 3535 € (1)
  - 1 050 Salaire de référence pour une ancienneté BTP supérieure ou égale à 26 ans avec une période d'activité après 50 ans, soit 5302,5 € (1)
  - 1 400 Salaire de référence pour une ancienneté BTP supérieure ou égale à 30 ans avec une période d'activité après 50 ans, soit 7078 € (1)
- (1) Valeur au 1<sup>o</sup> juillet 2011

La valeur attribuée au SR (salaire de référence) est fonction de la date de départ de la dernière entreprise, en cas de chômage.

La valeur attribuée au SR est fonction de la date de versement de l'indemnité de départ en retraite, en cas de maladie ou d'invalidité qui précède la prise de retraite.

Dans le cas de mise à la retraite par l'employeur, il y a un surplus.

#### **Attention Très important**

**Salariés terminant une maladie ou un accident atteignant l'âge de la retraite, ne la demandez pas !**

Sarko a été génial en empêchant les employeurs de mettre un salarié à la retraite même s'il a ouvert ses droits.

Nous voyons régulièrement des salariés atteignant l'âge de la retraite avec des droits complets en étant en maladie ou en accident.

**Si vous êtes dans ce cas, ne demandez pas à faire liquider votre retraite !**

Lorsque la Sécurité Sociale cesse de vous indemniser, demandez à passer la visite médicale du travail de reprise.

Le médecin du travail vous déclarera inapte et l'employeur sera contraint de vous licencier.

En conséquence, vous toucherez une indemnité de licenciement plus importante que l'indemnité de départ en retraite et même les deux mois de préavis si vous êtes en maladie professionnelle ou accident du travail.

Pour peu que vous ayez comme ce salarié 30 ans d'ancienneté, cela fait toujours plaisir à l'employeur généreux de remettre un petit chèque de remerciement, bien mérité au vu des longues années de labeur.

En cas de maladie ou d'accident se terminant au moment de la retraite, contactez votre syndicat pour connaître vos droits et les démarches nécessaires.